Annexe article 2 Le 7 janvier 2015

**Prise en charge par le FPSPP des heures CPF activées par salariés lorsque le CPF est mis en œuvre dans le cadre d’un CIF (abondement).**

**Montant de la prise en charge des heures CPF activées par les salariés lorsque le CPF est mis en œuvre dans le cadre d’un Congé Individuel de Formation.**

Le Fond Paritaire Prend en charge le montant des couts pédagogiques des heures mobilisées par les salariés au titre de leur CPF au cout réel.

Ce cout réel est déterminé comme suit :

Montant des couts pédagogiques de l’ensemble de la formation

(heures CPF + heures prises en charge au titre du CIF divisé par le nombre d’heures)

Nombre d’heures (heures CPF + heures CIF)

Le montant alloué est égal au nombre d’heures CPF multiplié par le cout réel.